## Prévisions budgétaires

M. l'Orateur: Je déclare la motion adoptée sur division.

Après quoi M. Chrétien propose: Que le bill C-93, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1977, soit lu pour la 1<sup>er</sup> fois et imprimé.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

**M.** l'Orateur: J'imagine que, le bill ayant été lu pour la première fois et imprimé, il est maintenant disponible et a été remis aux députés.

Après quoi M. Chrétien propose: Que le bill C-93, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1977, soit lu pour la 2º fois et envoyé au comité plénier.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

[Français]

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2° fois et la Chambre se forme en comité plénier sous la présidence de M. Laniel.)

Le président: L'article 2 est-il adopté?

(L'article 2 est adopté.)

Le président: L'article 3 est-il adopté?

(L'article 3 est adopté.)

Le président: L'article 4 est-il adopté?

Une voix: Sur division. (L'article 4 est adopté.)

Le président: L'article 5 est-il adopté?

Des voix: Sur division.
(L'article 5 est adopté.)

Le président: L'article 6 est-il adopté?

(L'article 6 est adopté.)

Le président: L'annexe est-elle adoptée?

(L'annexe est adoptée.)

Le président: L'article 1 est-il adopté?

(L'article 1 est adopté.)

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Sur division.

(Le préambule est adopté.)

Le président: Le titre est-il adopté?

(Le titre est adopté.)

Le président: Le bill est-il adopté?

(Le bill est adopté.)

(Rapport est fait du bill.)

[Traduction]

M. Chrétien propose: Que le bill soit lu pour la 3° fois et adopté

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

[M. l'Orateur.]

LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (A) POUR 1976-1977— MOTION D'ADOPTION DU CRÉDIT L27A DU CONSEIL DU TRÉSOR

L'hon. Jean Chrétien (président du Conseil du Trésor) propose:

Que le crédit L27a, au montant de \$5,000,000 du Conseil du Trésor—Loto-Canada, Budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1977, soit agréé.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

M. Mazankowski: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos du crédit L27a du budget supplémentaire. Ce crédit concerne la création de Loto-Canada. Il détermine certaines modalités de fonctionnement. Notre parti accepte le principe d'une loterie et ses objectifs, et le président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) au moment où il a témoigné devant le comité, nous a promis que le dernier tirage selon la formule prescrite dans le bill, aurait lieu en décembre 1979 et que les rapports annuels seraient soumis au comité. Cela répond en grande partie à nos réserves au sujet de Loto-Canada. Toutefois, ce n'est pas parce que nous appuyons le principe général de cette loterie que nous cesserions d'être profondément troublé par la façon dont elle a été présentée à la Chambre.

• (2220)

Des voix: Bravo!

M. Mazankowski: Nous prétendons que c'est beaucoup plus qu'une prévision de dépenses: En fait, c'est une mesure législative. En guise de description, nous avons une proposition de fonds détaillée que l'on demande à la Chambre d'approuver. C'est une mesure qui présente tous les aspects d'un bill: elle prévoit un contrôle gouvernemental sur l'entreprise et définit ses objectifs et son organisation, ainsi que sa trésorerie.

Le président du Conseil du Trésor a déclaré que la mesure était présentée de cette façon pour permettre à la Chambre de faire connaître ses vues. C'est exactement le problème, monsieur l'Orateur, cela ne fait aucun doute. On nous demande de donner notre avis sur un certain nombre de points qui font partie d'un programme complexe, alors que le crédit proprement dit est la seule chose à l'étude que nous puissions modifier. Le ministre essaie de faire approuver les détails du programme par la Chambre, sans lui donner en contre partie le droit d'examiner ces détails et de proposer les amendements qui s'imposent.

Des voix: Bravo!

M. Mazankowski: Nous prétendons donc que cette question n'a pas été soumise à la Chambre comme elle aurait dû l'être et pour étayer cette affirmation, j'aimerais me reporter à trois décisions antérieures. La première a été rendue le 10 mars 1971. A cette occasion, l'Orateur avait jugé que trois postes du budget supplémentaire (C) pour l'année 1970-1971 étaient manifestement législatifs et ne devaient pas figurer dans ce budget supplémentaire. Je citerai la partie de cette décision qui porte sur le rapport entre un crédit et la possibilité de débat à la Chambre aux termes de l'article 58 du Règlement, car le leader du gouvernement à la Chambre a déclaré que Loto-Canada pourrait faire l'objet d'un débat et d'un vote à la Chambre si l'opposition présentait une motion à cette fin pendant un jour prévu. L'Orateur a déclaré: